ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
DELEGATION GENERALE
A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
ET A LA REINSERTION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX

N° 12/2015 du 13/08/2015

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'ACQUISITION ET POSE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01: OBJET DU MARCHE
ARTICLE 02: CONSISTANCE DES FOURNITURES
ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 04 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUXAPPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 05 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 06 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR
ARTICLE 07: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR
ARTICLE 08: NANTISSEMENT
ARTICLE 09: SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX
ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE
ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 22: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRESETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE 23: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX– DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application des articles 16 paragraphe 1 al 2 et l'article 17 paragraphe 1 et 3 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

Monsieur Lotfi Bouchida, Chargé de la Division de l'Approvisionnement et de la Logistique, représentant du Délégué Général à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion.
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

1. Cas d'une personne morale

M……qualité
Agissant au nom et pour le compte de……(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social…… Patente n° ……
Registre de commerce de ……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……
Désigné ci-après par le terme **« FOURNISSEUR »**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M ……
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de……..sous le n°……
Patente n° …… Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme **« FOURNISSEUR »**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(les références de la convention) soussigné :

- **Membre 1 :**

M ……qualité ……
Agissant au nom et pour le compte de……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social……..Patente n° ……
Registre de commerce de ……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- **Membre n :**
- **……**
- **……**
  ……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…… (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des **fournitures**, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……
Désigné ci-après par le terme **« FOURNISSEUR »**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **l'acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie** au profit des établissements pénitentiaires des divers Directions Régionales.

ARTICLE 02: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de (09) neuf lots consistant en ce qui suit :

Lot n°1 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Casablanca.

Lot n°2 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Salé.

Lot n°3 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Tétouan.

Lot n°4 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Fés.

Lot n°5 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Mèknès.

Lot n°6 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale d'Oujda.

Lot n°7 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale d'Agadir

Lot n°8 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Khouribga.

Lot n°9 : Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires de la Direction Régionale de Marrakech.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Les candidats sont tenus sous leur responsabilité de se renseigner sur tout avis rectificatif publié avant le dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettrer recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de

communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis…….. Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la division de l'approvisionnement et de la logistique.

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est Mr le Chef de la Division du Budget et de la Comptabilité.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du ministère de la justice, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir susvisé.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de «l'exemplaire unique» remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Toutefois, le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article24 du décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra exécuter les prestations objet du marché dans un délai de **quatre-vingt dix (90) jours** pour chaque lot.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date de notification des ordres de service de chaque lot prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

NB : **En cas d'un marché regroupant plusieurs lots Les délais d'exécution ne sont pas cumulatifs**

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à :

Lot n° 1: Sept mille cinq cent dirhams (7 500,00 dhs)
Lot n° 2 : Sept mille deux cent dirhams (7 200,00 dhs)
Lot n° 3 : Huit cent dirhams (800,00 dhs)
Lot n° 4: Six mille dirhams (6 000,00 dhs)
Lot n° 5 : Sept mille dirhams (7 000,00 dhs)

Lot n° 6 : Cinq mille six cent dirhams (5 600,00 dhs)
Lot n° 7: Neuf mille deux cent dirhams (9 200,00 dhs)
Lot n° 8 : Huit cent dirhams (800,00 dhs)
Lot n° 9 : Sept mille six cent (7 600,00 dhs)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois** pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7 pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **1 an** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché **aux Etablissements Pénitentiaires (Voir annexe)**.
Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en six (6) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées…..etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins **d'une journée** au maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera **aux Etablissements Pénitentiaires (Voir annexe).**

Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toutes pertes, ou retard dus au transport jusqu'à l'établissement désigné par l'Administration.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie **en six (6) exemplaires** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, et l'application des pénalités de retard, le cas échéant conformément à l'article 62 du CCAG-T.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)……ouvert auprès de……(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage désigne une commission qui s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, A l'issue de ces opérations, la commission prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet :

- Un représentant de la Direction Régionale (Responsable de la vidéosurveillance et des équipements de sécurité)
- Le Directeur de l'Etablissement pénitentiaire
- L'économe.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (**un dirham pour mille**) du montant du lot faisant retard, modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **10%** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure (la neige, la pluie, le vent et le séisme) qui mettrait les partie contractantes dans l'impossibilité de respecter les clauses du présent marché.

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFEREND S ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La Délégation Générale à l´Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion envisage d'acquérir trois types d'extincteurs au profit des différents établissements pénitentiaires à savoir :

Type 1 : Extincteur à poudre polyvalente ;
Type 2 : Extincteur à gaz carbonique co_2 ;
Type 3 : Extincteur à eau pulvérisée avec additif ;
Type 4 : Extincteur à poudre automatique.

Caractéristiques des types :

La qualité du matériel fournit doit être conforme aux spécifications précisées ci-dessous.

❖ Tous les extincteurs doivent être certifiés par l'une des normes suivantes:

- NF EN3-7 +A1 pour les extincteurs d'incendie portatifs;
- NF EN 1866-1 pour les extincteurs d'incendie mobiles ;
- NF S61-917 pour les extincteurs automatiques.

❖ La couleur du corps de l'extincteur doit être rouge.

❖ Le marquage sur l'extincteur doit être divisé en six parties :

1ere partie :
- Le mot « EXTINCTEUR »,
- Le type d'agent extincteur et sa charge nominale,
- L'indication sur les tailles des différents foyers de référence (foyers-types) sur lesquels l'extincteur a été certifié ;

2ème partie :
- Le mode d'emploi,
- Les pictogrammes représentant les classes de feux sur lesquelles l'extincteur peut être utilisé ;

3ème partie :
- Les restrictions et dangers d'utilisation ;

4ème partie :
- La mention de « recharge après usage, même partiel »,
- La mention de « vérifier périodiquement et n'utiliser pour le rechargement ou l'entretien que les produits et pièces de rechange conformes au modèle certifié »,
- L'identification de l'agent extincteur et, notamment, l'identification et la concentration des additifs,
- L'identification du gaz propulseur, le cas échéant,
- Le(s) numéro(s) ou référence(s) de certification,
- La désignation du modèle,
- Les températures limites de fonctionnements,
- Une référence à la norme européenne dont il relève **(Estampille NF) ;**

5ème partie :
- Le nom et l'adresse du fabricant et/ou du fournisseur de l'appareil,
- Date (année) de fabrication ;

6ème partie :
- Un emplacement pour assurer le suivi de l'extincteur (date de mise en service et dates de vérification/maintenance).

NB :

- **Le fournisseur doit livrer les certificats de conformité des produits détaillé avant toute livraison.**
- **Les prix de 1 à 13 comprennent l'acquisition et la pose des extincteurs**
- **Tous les extincteurs doivent être en état de fonctionnement conformément aux règles de l'art en vigueur.**

Lot n° : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 : L'Acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des établissements pénitentiaires des divers Directions Régionales.

- **Type 1 : EXTINCTEUR A POUDRE POLYVALENTE**

Prix n°1 : EXTINCTEUR PORTATIF 2 KG POUDRE ABC PRESSION PERMANENTE

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 2 kg
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 8A / 21B au minimum
- AGENT PROPULSEUR: AZOTE. 20 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: POUDRE. ABC
- POIDS CYLINDRE: 1,400 kg. +/- 2%
- POIDS TOTAL: 3,750 Kg +/- 2%

Prix n°2 : EXTINCTEUR PORTATIF 6 KG POUDRE ABC PRESSION PERMANENTE

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 6 kg
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 34 A / 233 B au minimum
- AGENT PROPULSEUR: AZOTE Sec N2 env. 60 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: POUDRE ABC
- MANOMETRE: 10 x 100
- POIDS CYLINDRE: 9.100 Kg +/- 2%
- POIDS TOTAL: 2,650 Kg +/- 2%

Prix n°3 : EXTINCTEUR PORTATIF 9 KG POUDRE ABC PRESSION PERMANENTE

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 9 kg
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 43 A / 233 B au minimum
- AGENT PROPULSEUR: AZOTE. 110 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: POUDRE ABC
- MANOMETRE: 10 x 100
- POIDS CYLINDRE: 3,650 kg. +/- 2%
- POIDS TOTAL: 13,250 Kg +/- 2%

Prix n°4: EXTINCTEUR MOBILE 25 KG POUDRE ABC PRESSION PERMANENTE SUR ROUES

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 25 Kg
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 84A / 450B au minimum

- AGENT PROPULSEUR: AZOTE. 300 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: POUDRE. ABC
- POIDS CYLINDRE: 13,750 kg. +/- 2%
- POIDS TOTAL: 38,600 Kg +/- 2%

Prix n°5: EXTINCTEUR MOBILE 50 KG POUDRE ABC PRESSION PERMANENTE SUR ROUES

- Classe de feux : A -B1-C
- Charge : 50 kg ±2 %
- Gaz Propulseur : Azote ou azote + hélium
- Agent extincteur : Poudre ABC contenant 40% de phosphates d'ammoniac
- Corps matériel de construction : acier
- Diamètre de bouteille : 323 mm
- Hauteur totale : 1000 mm
- Manchette : lance en caoutchouc renforcé 10 x 19 mm équipée d'une buse
- Poids à vide / en charge : 32 kg / 82 kg±2 %
- Emballage standard : Emballage une pièce, protégé à l'extérieur par une feuille pneumatique, Maximum 2 pièces par palette.

- **Type 2: EXTINCTEUR A GAZ CARBONIQUE CO2**

Prix n°6: EXTINCTEUR PORTATIF 2 KG ANHYDRIDE CARBONIQUE A CO2

- EFFICACITÉS : 34 B au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: CO2 (Dioxyde de Carbone)
- CHARGE: 1.9 Kg à 2 kg CO2
- CHAMP D'APPLICATION: Feu A et B

Prix n°7: EXTINCTEUR PORTATIF 5 KG ANHYDRIDE CARBONIQUE CO2

- EFFICACITÉS: 89 B au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: CO2 (Dioxyde de Carbone)
- CHARGE: 4.75 Kg à 5 kg CO2
- CHAMP D'APPLICATION: Feu A et B
- POIDS : 13.75 kg
- DEGRE DE REMPLISSAGE : 0.67 kg

Prix n°8: EXTINCTEUR MOBILE 10 KG ANHYDRIDE CARBONIQUE A CO2 SUR ROUES

- Corps en tôle acier, revêtement anticorrosion.
- AGENT EXTINCTEUR: CO2 (Dioxyde de Carbone)
- Efficace sur les feux de classe B

Prix n°9: EXTINCTEUR MOBILE 20 KG ANHYDRIDE CARBONIQUE A CO2 SUR ROUES

- Corps en tôle acier, revêtement anticorrosion.
- AGENT EXTINCTEUR: CO2 (Dioxyde de Carbone)
- Efficace sur les feux de classe B

- **Type3: EXTINCTEUR A EAU PULVERISEE**

PRIX N°10: EXTINCTEUR PORTATIF A EAU + ADDITIF / AFFF 6 LTS(PULVERISEE)

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 6 LTS
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 34 A / 233 B au minimum
- AGENT PROPULSEUR: AZOTE Sec N2 ≈ 60 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: AFFF
- MANOMETRE UTILISE : 10 x 100
- LANCE D'ARROSAGE: 400 x Ø19 mm
- POIDS CYLINDRE: 9.100 Kg +/- 2%
- POIDS TOTAL: 2,650 Kg +/- 2%

PRIX N°11: EXTINCTEUR PORTATIF A EAU + ADDITIF / AFFF 9 LTS(PULVERISEE)

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 9 LTS
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 34A / 144B au minimum
- AGENT PROPULSEUR: AZOTE. 100 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: AFFF
- REVETEMENT INTERNE: PLASCOAT PVC
- POIDS CYLINDRE: 3,650 kg. +/- 2%
- POIDS TOTAL: 13,250 Kg +/- 2%

PRIX N°12: EXTINCTEUR MOBILE A EAU + ADDITIF / AFFF 50 LTS SUR ROUES

- TYPE: EXTINCTEUR PORTATIF 50 LTS
- CHAMP D'APPLICATION: Feux de type A, B ou C
- EFFICACITÉS: 170A / 910B C au minimum
- AGENT PROPULSEUR: AZOTE 350 gr au minimum
- AGENT EXTINCTEUR: AFFF
- POIDS CYLINDRE: 23,200 kg. +/- 2%
- POIDS TOTAL: 70,700 Kg +/- 2%

- **Type 4: EXTINCTEUR A POUDRE AUTOMATIQUE**

PRIX N°13: EXTINCTEUR A POUDRE ABC AUTOMATIQUE 9 KG

- Classe de feux : A -B -C
- Charge : 9 kg ±2%
- Gaz Propulseur : Azote + Hélium
- Agent extincteur : Poudre ABC contenant 40% de phosphates d'ammoniac au minimum
- Diamètre de bouteille : 245 mm
- Hauteur totale : 430 mm
- Poids à vide / en charge : 3,7 kg/12,70 kg±2%
- Dimensions carton (PxLxH) : 265x265x520 mm
- Volume : 0,037 m3
- Masse par carton : 13kg±2%

DERNIERE PAGE

MARCHE N°……..

OBJET : L'acquisition et pose des équipements de lutte contre l'incendie au profit des Etablissements Pénitentiaires des Divers Directions Régionales.

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :……
……

LU ET ACCEPTE PAR :
(Le fournisseur)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

A……., LE :

A RABAT, LE :

VISE PAR :

APPROUVE PAR :

A……., LE :

A……., LE :